

# Avis n° 62/2018 du 25 juillet 2018

**Objet :** avant-projet de loi modifiant la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière en ce qui concerne le traitement des données personnelles (CO-A-2018-048)

L'Autorité de protection des données (ci-après l'« Autorité ») ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données,* en particulier les articles 23 et 26 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur reçue le 14 juin 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Stefan Verschuere ;

Émet, le 25 juillet 2018, l'avis suivant :

### I. OBJET ET CONTEXTE DE L'AVANT-PROJET

- 1. Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur (ci-après le « demandeur ») sollicite l'avis de l'Autorité sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière en ce qui concerne le traitement des données personnelles (ci-après l'« avantprojet »).
- 2. L'avant-projet vise à introduire dans la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière<sup>1</sup> (ci-après la « loi du 2 octobre 2017 ») des limitations aux droits de la personne concernée s'agissant des traitements de données à caractère personnel réalisés par la Direction Générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral (SPF) Intérieur dans le cadre de ses missions légales de contrôle et de suivi de cette loi.
- L'avant-projet se fonde pour ce faire sur la possibilité offerte aux Etats-membres par l'article 23 du RGPD<sup>2</sup> de prévoir des limitations aux droits des personnes concernées sous certaines conditions.
- 4. L'avant-projet prévoit l'insertion d'une sous-section 4bis intitulée « Les limitations des droits de la personne concernée lors du traitement des données à caractère personnel » dans la section 1<sup>re</sup> « Dispositions finales » du chapitre 8 « Dispositions finales, abrogatoires et transitoires » de la loi du 2 octobre 2017, après la sous-section 4 « Accès aux données » qui prévoit l'accès au Casier judiciaire central des personnes qui veillent à l'application correcte de la loi, désignées par un arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée<sup>3</sup>.
- 5. L'Autorité va analyser si les conditions de l'article 23 du RGPD sont remplies.

#### II. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET

### II.1. Remarque préliminaire

<sup>1</sup> http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\_loi/change\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017100208&table\_name=loi.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE), <a href="http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679">http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Un tel arrêté n'a pas encore été pris.

- 6. Dans son avis n° 33/2018 du 11 avril 2018<sup>4</sup>, la Commission de la protection de la vie privée mentionnait qu'« une bonne exécution de l'article 23 du RGPD requiert une adaptation de la législation sectorielle applicable de sorte que les exceptions soient établies sur mesure en fonction des besoins, tâches et missions des services concernés, sans limiter outre mesures les droits de la personne concernée » et que « la philosophie de l'article 23 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la Constitution, requiert que ces exceptions aux droits des personnes concernées soient établies par une loi formelle ».
- 7. L'Autorité prend acte de la volonté du demandeur d'introduire des limitations aux droits de la personne concernée en ce qui concerne le secteur de la sécurité privée et particulière dans la loi du 2 octobre 2017.

### II.2. Condition générale de légalité

8. L'article 269/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> en projet de la loi du 2 octobre 2017 dispose ce qui suit :

« Par dérogation aux articles 13, 14, 15, 16, 18 et 21, du Règlement (UE) 2016/679 et pour autant que l'article 14, § 5, b), c) ou d) ne puisse être invoqué dans le cas d'espèce, les droits peuvent être retardés, limités ou exclus s'agissant des traitements de données à caractère personnel réalisés par la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur en sa qualité d'autorité publique chargée des missions d'intérêt général dans le domaine du contrôle, de l'inspection ou de la réglementation qui est liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points c), d) et g) de l'article 23.1 du Règlement (UE) 2016/679. »

### 9. L'exposé des motifs explique que :

« Moyennant la prise en compte de certaines conditions, l'article 23 du Règlement offre des motifs de justification pour une limitation légale des droits prévus aux articles 12 à 22 et 34 (information, rectification, accès, etc.) lorsque la limitation est une mesure indispensable et proportionnée dans une société démocratique en vue de la préservation des missions dans le domaine du contrôle, de l'Inspection ou de la réglementation qui est liée, même si c'est de manière occasionnelle, à l'exercice de l'autorité publique dans les cas visés aux points a à e) et point g) du Règlement. En l'occurrence, on peut se reposer sur trois des motifs de justification mentionnés (...). »

10. L'article 23.1 du RGPD énumère limitativement une série de bases de légitimité pouvant fonder des limitations des droits de la personne concernée.

<sup>4</sup> Avis sur l'avant-projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\_33\_2018.pdf">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\_33\_2018.pdf</a>.

- 11. L'Autorité note que le demandeur se fonde en l'espèce sur le point h) de l'article 23.1 à savoir « une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) à e) et g) ». Les cas visés sont en l'occurrence la préservation de la sécurité publique (point c), la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces (point d) et la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière (point g).
- 12. L'Autorité reconnaît que la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur est en charge de surveiller l'application de la loi du 2 octobre 2017, d'octroyer les autorisations, de réaliser les enquêtes de sécurité et d'infliger les sanctions administratives<sup>5</sup>. Elle est d'avis que ces missions s'intègrent dans les missions telles que visées au point h de l'article 23.1 du RGPD.
- 13. Concrètement, il ressort de l'exposé des motifs que l'objectif de l'avant-projet est d'éviter qu'un intéressé soit informé du fait qu'un dossier sur lui existe, ce qui pourrait mettre en danger ou perturber un contrôle, une enquête ou des actions préparatoires. « Il va ainsi de soi qu'il faut éviter qu'une personne qui fait l'objet par exemple d'une enquête, puisse empêcher cette enquête, la retarder ou y faire obstacle en invoquant certains droits prévus dans le GDPR (ex. droit de limitation de traitement, droit d'oubli,...). »
- 14. L'Autorité invite le demandeur à formuler cet objectif dans le texte de l'avant-projet dès lors qu'il matérialise de manière générale le caractère nécessaire et proportionné des limitations.

### II.3. Conditions spécifiques

- 15. L'article 23.2 du RGPD dispose que la mesure législative limitant les droits des personnes concernées (et les obligations corrélatives du responsable du traitement) doit en particulier « contenir des dispositions spécifiques relatives, au moins, le cas échéant :
  - a) aux finalités du traitement ou des catégories de traitement ;
  - b) aux catégories de données à caractère personnel ;
  - c) à l'étendue des limitations introduites ;

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> V. l'arrêté royal du 19 décembre 2017 relatif à la désignation des fonctionnaires et agents habilités à surveiller l'application de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et ses arrêtés d'exécution, l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 relatif à la désignation du fonctionnaire tel que visé à l'article 262 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et l'arrêté royal du 6 juin 2018 relatif à la procédure de sanction administrative visée à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, et les dispositions que ces arrêtés exécutent, <a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi">http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi</a> loi/loi l.pl?=&sql=arrexec+contains+'2017100208'+and+la+=+'F'&rech=11&language= fr&tri=dd+AS+RANK&numero=1&table\_name=loi&F=&cn=2017100208&caller=arrexec&fromtab=loi&la=F&cn\_arrexec=2017100208&dt\_arrexec=LOI.

- d) aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites ;
- e) à la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement ;
- f) aux durées de conservation et aux garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement ;
- g) aux risques pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- h) au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation. »

# II.3.1. Finalités du traitement ou des catégories de traitement

- 16. L'alinéa 2 du nouvel article 269/1, § 1er envisagé de la loi du 2 octobre 2017 dispose que :
  - « Les traitements visés à l'alinéa 1er sont ceux effectuées :
  - 1° en vue de l'exercice des missions énumérées aux articles 65 à 75 et/ou du traitement des signalements visés aux articles 49,54 et 205 ;
  - 2° dans le cadre de l'exercice des missions relatives aux procédures administratives se rapportant à l'octroi, le renouvellement, le refus, la suspension, le retrait des autorisations, droits d'une personne d'exercer les activités telles que visées dans la présente loi, permissions et cartes d'identification, prévues par cette loi ;
  - 3° en vue de l'exercice des missions énumérées aux articles 208 à 233 de la présente loi ;
  - 4° en vue de l'exercice des missions énumérées aux articles 234 à 255 de la présente loi. »

### 17. L'exposé des motifs mentionne à cet égard que :

- « L'objectif du traitement en question ou des catégories de traitement doit en effet être axé sur la réalisation de leurs missions légales par les services chargés du contrôle, de l'inspection ou de la réglementation. Par contrôle, l'on vise tant les contrôles proactifs que réactifs. Cela comprend des missions dans le cadre de la préparation, de l'organisation, de la gestion et du suivi des enquêtes menées, en ce compris les ) procédures qui ont pour but l'application éventuelle d'une amende administrative ou d'une sanction administrative. Il est clairement établi qu'il s'agit plus spécifiquement :
- les procédures dans le cadre des enquêtes sur les conditions de sécurité (screenings de sécurité) ;
- le traitement des obligations de signalement, comprises dans la loi, qui ont généralement trait au signalement de faits punissables, commis par les personnes qui relèvent du champ d'application de cette loi ;
- les procédures administratives relatives à l'octroi, au renouvellement, au refus, à la suspension, au retrait des autorisations, droits d'une personne d'exercer les activités telles

que visées dans la présente loi, les autorisations et cartes d'identification prévues par cette loi ;

- la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des contrôles de terrain ;
- la procédure administrative et les procédures de sanctions. »
- 18. L'Autorité note que les finalités des traitements pour lesquels les droits sont limités s'inscrivent dans le cadre des missions légales de contrôle et de suivi de la loi du 2 octobre 2017 par la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur.
- 19. Cela étant, s'agissant du point 2°, l'Autorité prie le demandeur de préciser les dispositions légales sur lesquelles se basent les traitements pouvant être limités à l'instar des autres points.

### II.3.2. Catégories de données à caractère personnel

- 20. L'exposé des motifs mentionne que « Pour veiller à ce que les enquêtes et les procédures puissent être menées efficacement, les dérogations aux droits des intéressés sont d'application à tous les types de données à caractère personnel que les services chargés du contrôle, de l'inspection ou de la réglementation traitent dans l'exercice de leurs missions légales. » Il précise qu'« Il peut s'agir d'informations de police judiciaire ou administrative, telles que des informations émanant des services de police, de sécurité ou de renseignements, où du parquet, mais aussi d'autres informations purement administratives ou d'informations fournies par différents acteurs publics ou privés qui peuvent être pertinentes au regard des finalités prévues légalement de l'enquête. »
- 21. L'Autorité note que les catégories de données traitées ne sont pas spécifiées dans le texte légal même et prie le demandeur de combler cette lacune sous peine de ne pas répondre au prescrit de l'article 23.2.b du RGPD.
- 22. Elle remarque à cet égard que les données émanant des autorités ressortissant de la Directive Police et Justice<sup>6</sup> et des services de renseignement et de sécurité font déjà l'objet de limitations des droits de la personne concernée aux termes du projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel<sup>7</sup> (ci-après le « projet de loi-cadre »). L'actuel avant-projet de loi fait d'ailleurs explicitement référence à ce

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, <a href="https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32016L0680">https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32016L0680</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> V. le fichier législatif relatif à ce projet de loi-cadre, http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?dossierID=31 26&leqislat=54&inst=K.

projet de loi<sup>8</sup> et l'exposé des motifs de l'actuel avant-projet mentionne explicitement ces limitations : « En ce qui concerne la nature des données à caractère personnel, il y a lieu de remarquer qu'il ne s'agit pas seulement d'informations policières et judiciaires et qu'un simple renvoi vers le règlement (NDLR : sic) spécifique qui doit être prévu en la matière dans le règlement national de transposition de la directive police/ justice ne suffit pas (...) Une réglementation spécifique s'impose. » Elle invite dès lors le demandeur à ne prévoir des limitations que s'agissant des données non couvertes par ces dispositions.

23. L'Autorité rappelle par ailleurs que pour ce qui est de toutes les autres données que la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur traite pour d'autres missions ou finalités, elle est tenue – comme tout autre responsable du traitement – de respecter notamment les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 18 et 21 du RGPD.

#### II.3.3. Etendue des limitations introduites

- 24. Ainsi que le détaille l'exposé des motifs, les droits de la personne concernée peuvent être « retardés, limités ou exclus ». Les limitations prévues ont trait aux articles suivants :
  - article 13 : informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée ;
  - article 14 : informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée ;
  - article 15 : droit d'accès de la personne concernée ;
  - article 16 : droit de rectification ;
  - article 18 : droit à la limitation du traitement ;
  - article 21 : droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel.
- 25. L'Autorité note d'emblée que l'étendue des limitations apportées aux différents droits n'est pas précisée par le demandeur, contrairement à ce qu'exige l'article 23.2.c du RGPD. Elle constate dès lors qu'une marge de manœuvre importante est laissée au responsable du traitement qui n'est pas acceptable.
- 26. Elle renvoie le demandeur à titre illustratif aux articles 61, 63, 65 et 67 du projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Article 2 de l'avant-projet ; v. également la référence faite au début de l'exposé général des motifs.

et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE9. Ces articles intègrent des dispositions précisant les limitations en fonction des droits concernés.

- 27. L'Autorité remarque également que l'exposé des motifs ne motive pas la pertinence des différentes limitations prévues. Elle invite le demandeur à fournir cette motivation. Elle ne voit par exemple pas la pertinence d'exclure les informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée.
- 28. Elle s'étonne aussi que le droit à l'effacement ne soit pas visé par le demandeur alors que l'exposé des motifs laisse à penser que l'objectif du demandeur est notamment de limiter ce droit (cf. point 13).
- 29. Par ailleurs, l'article 269/1, § 2 de l'avant-projet stipule que la limitation des droits de la personne concernée vaut :
  - a) en ce qui concerne les enquêtes sur les conditions de sécurité et le traitement des signalements : de manière illimitée dans le temps ;
  - b) dans le cadre de l'exercice des missions relatives aux procédures administratives se rapportant à l'octroi, le renouvellement, le refus, la suspension, le retrait des autorisations, droits d'une personne d'exercer les activités telles que visées dans la loi du 2 octobre 2017, permissions et cartes d'identification, prévues par cette loi : exclusivement durant la période précédant une décision définitive dans le cadre des procédures administratives visées ;
  - c) dans le cadre des procédures de contrôle et de sanctions : exclusivement durant la période où l'intéressé fait l'objet directement ou indirectement d'une enquête, d'un contrôle ou d'une inspection en cours, ainsi que durant les travaux préparatoires<sup>10</sup> y relatifs ; si le dossier d'enquête est ensuite transmis au fonctionnaire sanctionnant, visé à l'article 238 de la loi, pour se prononcer sur les résultats de l'enquête, les droits ne seront rétablis que lorsque une décision définitive aura été prise en la matière.
- 30. Il prévoit également des dispositions spécifiques notamment en cas de transmission du dossier à l'autorité judiciaire et précise que les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judicaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> <a href="http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3185/54K3185001.pdf">http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3185/54K3185001.pdf</a>; v. également l'avis de la Commission de la protection de la vie privée n° 34/2018 du 11 avril 2018, points 36 et suivants, <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis-34-2018.pdf">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis-34-2018.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Il est prévu que la durée des actes préparatoires pendant laquelle les droits de la personne concernée sont limités, ne peut excéder trois ans à partir de la réception d'une demande de cette personne.

- 31. Il ressort de l'exposé des motifs que le caractère illimité de la limitation des droits en ce qui concerne les enquêtes sur les conditions de sécurité et le traitement des signalements est justifié par la présence d'informations émanant des autorités visées aux titres 2 et 3 du projet de loi-cadre.
- 32. L'Autorité n'admet pas ce raisonnement dès lors que comme mentionné précédemment, des limitations aux droits de la personne concernée à ces informations traitées ultérieurement sont déjà prévues par le projet de loi-cadre.
- 33. Elle prie dès lors le demandeur à se concentrer sur les autres données et à préciser une période adaptée des limitations relatives aux droits concernant ces données. L'Autorité renvoie par analogie au régime prévu en ce qui concerne les enquêtes des services d'inspection sociale, fiscale et économique<sup>11</sup>.

### II.3.4. Garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites

- 34. L'Autorité prend acte du libellé de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de l'avant-projet qui énonce :

  « Dans le cadre de l'application de l'article 4<sup>12</sup>, la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur (...) prend les mesures nécessaires destinées à garantir la prévention des abus ainsi que de l'accès et du transfert illicites des données à caractère personnel, notamment les mesures techniques et organisationnelles appropriées visées à l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679. »
- 35. Elle estime néanmoins que cette précision est superflue dès lors qu'elle ne spécifie pas les garanties prises et formule uniquement un renvoi à l'obligation de l'article 32 du RGPD.
- 36. Elle invite le demandeur à spécifier ces garanties.

#### II.3.5. Détermination du responsable du traitement

37. L'autorité acte la désignation de la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur en qualité de responsable du traitement en ce qui concerne les différents traitements concernées par la limitation des droits de la personne concernée. Elle remarque qu'il s'agit effectivement du

-

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> V. le projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, <a href="http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3185/54K3185007.pdf">http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3185/54K3185007.pdf</a>, et l'avis de la Commission de la protection de la vie privée n° 34/2018 du 11 avril 2018 sur l'avant-projet, point 3, <a href="https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis">https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis 34 2018.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Qui insère les articles 269/1 et 269/2 dans la loi du 2 octobre 2017.

Directeur général et des membres du personnel de cette Direction Générale qui sont concrètement chargés des missions de contrôle, d'enquête, d'autorisation et de sanction prévues par la loi du 2 octobre 2017<sup>13</sup>.

# II.3.6. <u>Durées de conservation et garanties applicables</u>

- 38. L'article 269/2 de l'avant-projet prévoit un délai de conservation de principe qui s'élève à maximum 10 ans à compter de la date du dernier traitement de nouvelles informations concernant la personne concernée, pour les données à caractère personnel traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur dans le cadre de ses missions légales en matière d'application et du contrôle du respect de la loi du 2 octobre 2017.
- 39. L'exposé des motifs précise qu'« Il a été opté pour un délai de 10 ans parce que à quelques dispositions près qui sont prévues pour un délai de conservation plus long (30 ans) - ce délai est avancé comme délai de conservation dans les plans de gestion des archives I encore en vigueur aujourd'hui et les listes de sélection qui ont été établies en concertation avec les Archives du Royaume. Pour les services de contrôle et d'inspection, il est important que les dossiers, en ce compris les données à caractère personnel, soient conservées, suffisamment longtemps parce que les autorisations, les permis, les consentements sont généralement délivrés pour 5 ans et certaines entreprises, personnes sont parfois soumises à une enquête ou contrôle uniquement dans le cadre d'une 'procédure de renouvellement'. La fixation du délai à 5 ans est insuffisamment longue parce que les enquêtes et les contrôles entamés dans le cadre de telles procédures de renouvellement ne sont certainement pas toujours finalisés à la date d'échéance de l'autorisation et il y a éventuellement - en conséquence des enquêtes et contrôles - encore des procédures administratives ou judiciaires en cours. L'expérience nous apprend que certains individus disparaissent parfois pendant un certain nombre d'années et resurgissent malgré tout quelques années plus tard. également dans le cadre de la détermination de la 'récidive' en ce qui concerne les infractions à la loi et aux arrêtés d'exécution et les conséquences y afférentes, on doit pouvoir retourner à plusieurs années en arrière dans le temps. »
- 40. L'Autorité prend acte de ces explications.

<sup>13</sup> Cf. l'arrêté royal du 19 décembre 2017 relatif à la désignation des fonctionnaires et agents habilités à surveiller l'application de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et ses arrêtés d'exécution, l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 relatif à la désignation du fonctionnaire tel que visé à l'article 262 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et l'arrêté royal du 6 juin 2018 relatif à la procédure de sanction administrative visée à la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, et les dispositions que ces arrêtés exécutent, <a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi">http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi</a> loi/loi l.pl?=&sql=arrexec+contains+'2017100208'+and+la+=+'F'&rech=11&language= fr&tri=dd+AS+RANK&numero=1&table\_name=loi&F=&cn=2017100208&caller=arrexec&fromtab=loi&la=F&cn\_arrexec=2017100208&dt\_arrexec=LOI.

41. Le demandeur rappelle par ailleurs dans l'exposé des motifs que la loi du 2 octobre 2017 apporte une série de garanties procédurales telles que :

«

- la disposition que personne ne peut être soumis à une enquête sur les conditions de sécurité s'il n'a pas donné à cet effet son consentement explicite au préalable Cela va de soi que ce consentement doit être formel, libre et spécifique. Ceci est d'ailleurs, comme prévu dans la loi du 2 octobre 2017, déterminé par le Roi ;
- les droits et obligations spécifiques qui sont prévus notamment dans le cadre des procédures de refus, de suspension, de retrait et de sanction en vue de la préservation des droits procéduriers des intéressés (droit de consulter le dossier, droit à l'assistance d'un avocat, droit aux moyens de défense, droit de connaître les motifs justifiant une décision défavorable sauf exception prévue dans la loi, possibilités de recours,..). »
- 42. L'article 269/1, § 4 en projet dispose ainsi que « La limitation des droits de la personne concernée, prévue dans cet article, ne porte pas atteinte aux droits spécifiques qui ont été accordés à la personne concernée par ou en vertu de la présente loi dans le cadre d'une procédure de litige ou administrative déterminée. »
- 43. L'Autorité reconnaît que la personne concernée dispose d'autres droits dans le cadre des procédures au cours desquelles les droits issus du RGPD peuvent être limités. Ces droits sont susceptibles d'offrir des garanties à la personne concernée de pouvoir se défendre notamment si des données erronées la concernant sont traitées.

# II.3.7. Risques pour les droits et libertés des personnes concernées

- 44. L'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> de l'avant-projet mentionne que « *Dans le cadre de l'application de l'article* 4<sup>14</sup>, la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur de tient compte des risques pour les droits et libertés des personnes concernées (...) ».
- 45. L'Autorité en prend acte.

### II.3.8. Droit d'information concernant la limitation

46. L'article 269/1, § 4 en projet de la loi du 2 octobre 2017 mentionne ce qui suit :

« Dès réception d'une demande concernant la communication d'informations à fournir relatives aux traitements des données à caractère personnel visée au paragraphe 1, alinéa 2, le délégué à

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Qui insère les articles 269/1 et 269/2 dans la loi du 2 octobre 2017.

la protection des données de la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur en accuse réception.

Le délégué à la protection des données informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en principe dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation du droit visé au alinéa dernier<sup>15</sup>, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'une des finalités des traitements énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le délégué à la protection des données informe également des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité et de former un recours juridictionnel. »

- 47. L'exposé des motifs précise que « Le fonctionnaire chargé de la protection des données répond à l'intéressé de telle façon qu'il soit impossible pour lui de savoir s'il est ou non soumis à une enquête de sorte qu'il ne reçoive pas d'indication qu'une enquête est en cours.

  Par exemple, une réponse sous la forme de "vos données sont traitées (ou non) conformément à la loi" permet de communiquer à l'intéressé que sa requête est examinée, que ses droits ont été pris en compte et ont été respectés dans les limites des exceptions à l'exercice de ces droits sans que cela ne menace éventuellement une enquête en cours. »
- 48. L'Autorité estime que l'information concernant la limitation telle que présentée dans l'exposé des motifs ne correspond pas à ce qui est écrit dans le projet de loi et à ce qui est exigé par l'article 23.2.h du RGPD. Elle invite le demandeur à rectifier ce point.
- 49. La Commission considère également que la notion de « demande concernant la communication d'informations à fournir » est trop restrictive par rapport aux différents droits de la personne concernée dont la limitation est envisagée. Elle ne comprend non plus à l'alinéa 2 le renvoi fait à l'alinéa 1<sup>er</sup> en ce qui concerne le(s) droit(s) visé(s).

### II.4. <u>Dispositions finales (et particulières)</u>

50. L'Autorité note que l'article 5, alinéa 2 de l'avant-projet prévoit que la Direction Général Sécurité et Prévention du SPF Intérieur et l'Autorité concluent un protocole concernant les modalités pratiques relatives à l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 58.1, point e (accès aux données nécessaires à l'accomplissement de ses pouvoirs) et point f (accès aux locaux) du RGPD, dès lors que l'Autorité est susceptible d'accéder à des informations

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> L'Autorité interprète ceci comme l'alinéa « précédent ».

très sensibles, ainsi qu'à des données qui émanent d'une autorité visée au titre 2 ou 3 de la loicadre.

- 51. L'Autorité prend acte de cette disposition. Elle rappelle la possibilité équivalente prévue à l'article 48, § 2 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données <sup>16</sup> loi qui mentionne que « L'Autorité de protection des données peut conclure des protocoles concernant le devoir de confidentialité avec des instances tierces afin de garantir l'échange des données nécessaires à l'exercice de ses tâches et compétences. »
- 52. Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 5 de l'avant-projet énonce que les obligations légales telles que fixées dans le RGPD et la loi-cadre ne portent pas atteinte à la légalité des actes que la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur a accomplis comme responsable du traitement ou comme sous-traitant avant l'entrée en vigueur des obligations mentionnées.
- 53. L'autorité estime que cette disposition est superflue s'agissant d'un principe juridique élémentaire. Elle précise d'ailleurs que les traitements qui auraient commencé sous l'égide de l'ancien cadre légal mais qui sont toujours actuels doivent se conformer aux dispositions du RGPD.

# III. CONCLUSION

- 54. L'Autorité prend acte des limitations aux droits des personnes concernées projetées dans le cadre des missions de contrôle et de suivi de la loi du 2 octobre 2017 par la Direction Générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur.
- 55. Elle juge défavorablement l'absence de spécification des catégories de données concernées et de précision quant l'étendue des limitations apportées aux différents droits, contrairement à ce qu'exige l'article 23.2 points b et c du RGPD (points 21 et 25).
- 56. Elle émet également certaines remarques sur d'autres aspects de l'avant-projet et invite à cet égard le demandeur à :
  - formuler l'objectif concret de la mesure législative envisagée visant à limiter la portée des droits de la personne concernée dans le texte de l'avant-projet (point 14) ;
  - préciser les dispositions légales sur lesquelles se basent les traitements pouvant être limités dans le cadre de l'exercice des missions relatives aux procédures administratives se rapportant à l'octroi, le renouvellement, le refus, la suspension, le retrait des autorisations,

-

<sup>16</sup> http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\_loi/change\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017120311&table\_name=loi.

- droits d'une personne d'exercer les activités telles que visées dans la loi du 2 octobre 2017, permissions et cartes d'identification, prévues par cette loi (point 19);
- ne prévoir des limitations que pour les données ne relevant pas des titres 2 et 3 du projet de loi-cadre (point 22) :
- motiver la pertinence de la limitation pour chaque différent droit (point 27) ;
- préciser une durée limitée des limitations des droits des personnes concernées en ce qui concerne les enquêtes sur les conditions de sécurité et le traitement des signalements pour ce qui est des données ne relevant pas des titres 2 et 3 du projet de loi-cadre (points 32-33);
- spécifier les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites (points 35-36);
- rectifier l'information concernant la limitation des droits des personnes concernées (points 48 et 49) ;
- évacuer la disposition superflue de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'avant-projet (point 53).

#### PAR CES MOTIFS,

### L'Autorité émet un avis :

- **défavorable** sur l'avant-projet dès lors qu'il ne remplit pas les conditions de l'article 23.2 points b et c du RGPD (v. point 55) ;
- **favorable** sur les autres aspects de l'avant-projet moyennant la prise en compte de ses remarques résumées au point 56.

L'Administrateur f.f.,	Le Président
(sé) An Machtens	(sé) Willem Debeuckelaere